

Transmissions de fonds avec l'étranger F01MTR

Manuel – Ed. 2019

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 7 |
| 1. Législation et réglementation applicables | 9 |
| 2. Glossaire | 11 |
| 2.1 Transmission de fonds avec l'étranger | 11 |
| 2.2 Résident ou non-résident | 11 |
| 2.2.1 Résident | 11 |
| 2.2.2 Non-résident | 12 |
| 2.3 Pays de la contrepartie non résidente | 12 |
| 3. Dispositions générales | 13 |
| 3.1 Obligation légale | 13 |
| 3.2 Redevables des informations à l'enquête | 13 |
| 3.3 Responsabilité | 13 |
| 3.4 Périodicité et délai | 13 |
| 3.5 Mode de transmission | 14 |
| 3.6 Déclaration avec indication "néant" | 14 |
| 3.7 Délai de conservation des données | 14 |
| 4. Informations à fournir | 15 |
| 4.1 Identification de votre entreprise | 15 |
| 4.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/du tiers déclarant | 15 |
| 4.3 Période de déclaration | 15 |
| 4.4 Déclaration proprement dite | 15 |
| 5. Liste des codes | 17 |
| 5.1 Codes-opérations | 17 |
| 5.2 Codes-pays | 17 |
| 5.3 Code-monnaie | 17 |
| 6. Annexe 1 : Format du fichier CSV | 19 |
| 7. Annexe 2 : Règlement "H" de la Banque Nationale de Belgique relatif à l'enquête sur les transmissions de fonds avec l'étranger | 21 |

Introduction

Parmi les missions d'intérêt public confiées par le législateur à la Banque Nationale de Belgique (BNB) figure l'établissement de la balance des paiements et des autres statistiques relatives aux échanges économiques entre la Belgique et l'étranger.

La balance des paiements est l'état statistique qui récapitule de façon systématique toutes les transactions économiques, incluant les opérations financières, réalisées entre les résidents d'un pays et les non-résidents, c'est-à-dire, le reste du monde, au cours d'une période déterminée.

Elle constitue un instrument unique pour l'analyse et la conduite des politiques économiques et monétaires en permettant de quantifier chaque catégorie d'opérations en fonction de règles méthodologiques universellement acceptées.

Pour remplir sa mission, la BNB utilise en priorité les informations qui sont déjà disponibles par ailleurs. Mais parfois, il n'y a pas d'autres possibilités que de collecter directement l'informations auprès des agents économiques qui réalisent les opérations avec l'étranger ou auprès des intermédiaires qui prêtent leur concours à la réalisation de ces opérations avec l'étranger.

Le développement des activités de transferts de fonds proposés par un nombre croissant d'intermédiaires a rendu nécessaire l'organisation d'une enquête périodique afin de quantifier l'impact des montants concernés sur certaines rubriques de la balance des paiements.

Le but de la présente enquête **F01MTR** est de recenser ces transmissions de fonds lorsqu'elles ont lieu à titre onéreux:

- d'ordre d'un payeur résident en faveur d'un bénéficiaire non résident;
- d'ordre d'un payeur non résident en faveur d'un bénéficiaire résident.

Les informations à communiquer portent sur les montants totaux en (contre-valeur) euro par mois calendrier et ventilés par pays.

Il s'agit donc de données globales et anonymes.

1. Législation et réglementation applicables

C'est la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique qui a confié à la BNB la mission d'établir la balance des paiements et la position extérieure globale ainsi que les statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et de procéder à ces fins à la collecte et au traitement des informations utiles.

La BNB a été habilitée à recueillir notamment toutes les informations concernant:

- les opérations économiques et les paiements réalisés entre les résidents et les non-résidents de la Belgique, par transfert à l'intervention d'un établissement de crédit ou de tout autre intermédiaire, résident ou non-résident, par compensation, en billets de banque ou par toute autre voie;
- les transferts, en compte ou en espèces, d'avoirs par un résident de la Belgique, agissant pour son propre compte, vers l'étranger ou en provenance de l'étranger.

Cette loi a prévu que toutes les personnes qui effectuent ou prêtent leur concours à des opérations avec l'étranger sont tenues de fournir à la BNB les informations utiles.

L'arrêté d'application de la loi précitée est l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique.

La présente enquête sur les transmissions de fonds avec l'étranger découle des dispositions des articles 8 et 9 de cet arrêté royal du 7 février 2007.

L'enquête est décrite en détail dans le règlement "H" de la BNB relatif à l'enquête sur les transmissions de fonds avec l'étranger - dont le texte est repris en annexe 2 - et qui a été approuvé par arrêté ministériel le 28 septembre 2012.

2. Glossaire

2.1 Transmission de fonds avec l'étranger

Par transmission de fonds, on entend un service de paiement par lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiements agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou par lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.

Cette définition est reprise de la loi du 10 décembre 2009 *relative aux services de paiements*.

Une transmission de fonds avec l'étranger a lieu :

- quand le payeur est un résident et le bénéficiaire un non-résident;
- ou
- quand le payeur est un non-résident et le bénéficiaire un résident.

2.2 Résident ou non-résident

Remarque générale : sauf dans le cas particulier des diplomates étrangers accrédités en Belgique et des diplomates belges en poste à l'étranger, la nationalité n'est pas un critère déterminant de la qualité de résident ou de non-résident.

Ainsi, une personne qui réside effectivement en Belgique est, quelle que soit sa nationalité et son statut administratif, résidente alors qu'un ressortissant belge habitant à l'étranger est un non-résident.

C'est la réalité de la situation de la personne concernée qui doit être prise en considération.

2.2.1 Résident

Un résident peut être aussi bien une personne physique qu'une entreprise, y compris une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique d'une entreprise d'origine étrangère, exerçant des activités économiques, et qui dispose à cette fin d'un établissement en Belgique pour une longue durée.

Plus concrètement, on entend par résident:

- toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;

- toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de façon durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise.

2.2.2 Non-résident

Le vocable "non-résident" désigne toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors de la Belgique. A cet égard, les maisons mères à l'étranger d'entreprises résidentes ainsi que les succursales à l'étranger d'entreprises résidentes sont considérées comme non-résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident ou de non-résident.

Plus concrètement, on entend par non-résident:

- toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente;
- toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie en Belgique, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui l'accompagnent;
- les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique.

2.3 Pays de la contrepartie non résidente

C'est le pays où réside la contrepartie non résidente (le bénéficiaire non résident ou le payeur non résident).

Le plus souvent, il s'agit du pays où les fonds sont envoyés ou depuis lequel ils sont reçus mais c'est parfois un autre pays.

Il peut être différent du pays de l'institution financière étrangère par laquelle les fonds transitent ou du pays de la monnaie utilisée (toutes les transmissions de fonds en USD n'ont pas lieu avec des bénéficiaires ou des payeurs résidant aux Etats-Unis d'Amérique).

3. Dispositions générales

3.1 Obligation légale

Tous les résidents ont l'obligation légale de notifier leurs opérations avec l'étranger directement à la BNB. Il en est de même pour toutes les personnes qui prêtent leur concours à des opérations avec l'étranger.

Et ce, en application de la loi précitée du 28 février 2002.

Pour rappel : les succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique d'entreprises de droit étranger ont la qualité de résident. Par conséquent, ceux-ci doivent également notifier à la BNB les opérations qu'ils effectuent avec l'étranger ou aux ils prêtent leur concours.

En **ne respectant pas votre obligation de déclarer**, votre entreprise s'expose à **une astreinte**.

3.2 Redevables des informations à l'enquête

Sont concernés par la présente enquête **F01MTR** : tous les résidents qui réalisent à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers.

Sont notamment visés, tous les établissements de paiement opérant en Belgique, autres qu'un établissement de crédit, et qui réalisent des transmissions de fonds entre un résident et un non-résident.

3.3 Responsabilité

Un redevable peut mandater un tiers pour remplir ses déclarations. La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la ponctualité des déclarations relève cependant toujours du redevable.

3.4 Périodicité et délai

La déclaration est **mensuelle** et doit être transmise **dans les 20 jours calendrier** suivant la fin **du mois concerné**.

3.5 Mode de transmission

Vous pouvez faire vos déclarations **uniquement en ligne** via [OneGate](#).

Sur OneGate, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement ou automatiquement** à l'aide de fichiers XML ou CSV. **L'annexe 1** aborde en détail **le format CSV à utiliser** pour cette déclaration.

Consultez également le [guide de référence rapide](#) pour commencer immédiatement avec OneGate.

3.6 Déclaration avec indication "néant"

Vous devrez également envoyer les périodes de déclarations pour lesquelles **aucune transaction** avec l'étranger a été réalisée. Dans ce cas, il suffit de cocher la case du formulaire de déclaration concernée et ensuite de cliquer le bouton "**Mettre à néant**".

3.7 Délai de conservation des données

Les données doivent être conservées pendant une période de vingt-quatre mois prenant cours à partir de la date de transmission à la BNB des réponses à l'enquête,

4. Informations à fournir

4.1 Identification de votre entreprise

Votre numéro d'entreprise unique à 10 positions est utilisé pour l'identification de la déclaration. Le plus souvent, il correspond à votre numéro de TVA à 9 positions, précédé de 0 (les numéros d'entreprise récents peuvent aussi commencer par 1).

Attention : le numéro d'unité d'établissement ne peut en aucun cas être utilisé comme numéro d'identification.

4.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/du tiers déclarant

Afin de nous permettre de contacter rapidement le responsable chargé de la déclaration, veuillez mentionner directement dans la déclaration les données d'identification de la personne de contact de votre entreprise (ou du tiers déclarant).

4.3 Période de déclaration

Une **déclaration mensuelle** ne peut reprendre que les données d'un mois déterminé. Le mois est indiqué à l'aide de deux positions, (ex. 01, 02, 03, etc.) et l'année à l'aide de 4 positions (ex. 2014).

4.4 Déclaration proprement dite

Doivent être communiqués les montants agrégés par mois calendrier :

- des transmissions de fonds exécutées d'ordre d'un payeur résident en faveur d'un bénéficiaire non-résident;
- des transmissions de fonds exécutées d'ordre d'un payeur non-résident en faveur d'un bénéficiaire résident.

Ces montants sont à ventiler par pays de la contrepartie non résidente et à exprimer en (contre-valeur) euro.

Attention, les transferts de fonds réalisées entre deux résidents ne sont pas à reprendre; une - et une seule - des deux contreparties à la transmission de fonds (le payeur ou le bénéficiaire) doit être non résident.

En cas de doute sur la résidence en Belgique du payeur, dans le cas d'une transmission de fonds vers l'étranger, il est admis, dans la pratique, de le considérer comme résident et de reprendre l'opération dans la déclaration.

Il en est de même pour ce qui concerne le bénéficiaire lors d'une transmission de fonds reçue de l'étranger.

5. Liste des codes

5.1 Codes-opérations

Pour différencier le sens des transmissions de fonds (vers l'étranger ou depuis l'étranger) il est fait usage des deux suivants :

- L2001 Transmissions de fonds d'ordre d'un payeur résident en faveur d'un bénéficiaire non-résident;
- L2002 Transmissions de fonds d'ordre d'un payeur non-résident en faveur d'un bénéficiaire résident.

5.2 Codes-pays

La **liste la plus récente des codes-pays** se trouve sur www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Cette liste découle de la norme ISO-3166.

5.3 Code-monnaie

Comme les montants sont à rapporter en euro (pour leurs contre-valeurs quand ils portent sur d'autres monnaies), seul le code EUR est à utiliser.

6. Annexe 1 : Format du fichier CSV

Une **ligne de déclaration** dans le rapport **F01MTR** contient **5 champs d'information** :

- le code-opération soit L2001 ou L2002;
- le montant total des transmissions (valeur en unités);
- le code-monnaie ici dans tous les cas EUR;
- le code-pays (pays de la contrepartie).

Exemple spécifique de 4 lignes en format CSV pour F01MTR :

```
L2001;14525;EUR;PH  
L2002;31748;EUR;CA  
L2001;42770;EUR;CI  
L2002;3328;EUR;CH
```

Utilisez **toujours cet ordre dans votre fichier CSV**. Vous **divisez les données par un point-virgule** sans addition d'espaces et commencez **chaque transaction sur une nouvelle ligne**.

Attention : OneGate n'accepte pas des séparateurs entre des milliers. Chaque point "." ou virgule "," est considéré comme une subdivision en décimales.

Par exemple:

```
1.234 ₮ un virgule deux trois quatre  
1 234 ₮ mille deux cent trente-quatre  
1.234,56 ₮ OneGate considère cela comme deux virgules et ne sait pas comment l'interpréter
```


7. Annexe 2 : Règlement "H" de la Banque Nationale de Belgique relatif à l'enquête sur les transmissions de fonds avec l'étranger

(annexé à l'arrêté ministériel du 28 septembre 2012)

Moniteur belge du 17 décembre 2012 - Ed. 3 - p. 80470

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal précité prévoit la communication périodique à la Banque Nationale de Belgique par tout résident, autre qu'un établissement de crédit, qui réalise à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers, des montants de ces transferts;

Considérant que l'article 9 de ce même arrêté prévoit que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application de cette communication,

Arrête:

Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'entendent au sens de:

- a) l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique:

- «résident»:

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «non-résident»:

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «pays de la contrepartie non résidente»:

- 1° le pays de résidence du cocontractant non résident pour les opérations avec l'étranger consécutives à l'exécution d'un contrat;
- 2° le pays où est situé l'investissement direct pour les opérations avec l'étranger relatives aux investissements directs à l'étranger;
- 3° le pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident pour les autres opérations avec l'étranger;

b) la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiements:

«établissements de paiement»: les personnes morales qui sont habilitées à fournir des services de paiements conformément à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiements et à l'accès aux systèmes de paiement;

- «transmission de fonds»: un service de paiement par lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiements agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou par lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci;

Art. 2. - Enquête organisée et fréquence - catégorie de résidents tenus de répondre

La Banque Nationale de Belgique organise mensuellement auprès de tous les résidents, dont tous les établissements de paiement, autres qu'un établissement de crédit, qui réalisent à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers, ~~et~~¹ une enquête sur les montants agrégés par mois calendrier

¹ Corrigendum : mot à supprimer

- des transmissions de fonds qu'ils exécutent d'ordre d'un payeur résident en faveur d'un bénéficiaire non-résident;
- des transmissions de fonds qu'ils exécutent d'ordre d'un payeur non-résident en faveur d'un bénéficiaire résident.

Les montants à communiquer sont ventilés par pays de la contrepartie non résidente et exprimés en (contre-valeur) euro.

Art. 3. - Délai et mode de transmission des informations

Les réponses à l'enquête doivent être transmises par voie électronique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du mois concerné.

Lorsqu'elle informe les résidents tenus de répondre de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de répondre à l'enquête, la Banque Nationale de Belgique leur indique les modalités à suivre pour la transmission des réponses.

Art. 4. - Délai de conservation des données

Les résidents tenus de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles ils se sont basés pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Pour de plus amples informations

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations à propos de ce manuel et de la méthodologie, vous pouvez vous adresser au service Statistiques extérieures

Tél. +32 2 221 47 22 – Fax +32 2 221 31 44

bop@nbb.be

Éditeur responsable

Rudi Acx

Chef du département de la Statistique générale

Banque nationale de Belgique

boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

© Illustrations: Gettyimages - Photodisc
Gettyimages - Digital Vision
Banque nationale de Belgique

Mise en pages: BNB - Statistique extérieure

Couverture: Prépresse et image BNB

Publié en septembre 2013/révisé en décembre 2018